

Projet de loi n° 29 : Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le
domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Commentaires de
l'Association des professionnels de la construction
et de l'habitation du Québec (APCHQ)

CI – 010M
C.P. – P.L. 29
Code des
professions
VERSION RÉVISÉE

Août 2019



Table des matières

Introduction.....	3
Qui trop embrasse, mal étreint	4
Caractère prescriptif de la partie 9 du Code national du bâtiment	4
Cadre particulier de l'industrie de la construction.....	6
Diminution des mises en chantier non couvertes par les lois sur les architectes et ingénieurs .	7
Impact économique.....	7
Prendre exemple de la modification proposée dans la Loi sur les ingénieurs.....	8
L'inspection comme acte réservé pour les architectes et ingénieurs.....	9
L'exercice de l'architecture	11
Conclusion	13
Sommaire des recommandations	14
Annexe 1 : Droit canadien en matière d'architecture et de petit bâtiment	15
Colombie-Britannique	15
Alberta	16
Saskatchewan.....	17
Manitoba	17
Ontario.....	18
Nouveau-Brunswick.....	19
Nouvelle-Écosse	19
Île-Prince-Édouard.....	19
Terre-Neuve-Labrador.....	20

Introduction

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) a pour mission de développer et de faire valoir le professionnalisme de ses 18 000 entreprises membres réunies au sein de 14 associations régionales. Elle voit à les représenter afin de favoriser le maintien d'un environnement sain et compétitif. Elle regroupe principalement des entrepreneurs en rénovation et des constructeurs d'habitations neuves.

L'APCHQ s'intéresse à toutes les interventions législatives qui peuvent avoir un impact sur le secteur d'activité économique qu'elle représente. Elle met son expertise à contribution pour aider le législateur à atteindre ses objectifs sans que cela affecte négativement le marché de l'habitation.

L'Association a été interpellée par le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, notamment en ce qui concerne certaines dispositions de la *Loi sur les architectes* qui pourraient élargir les actes réservés pour les petits bâtiments. À cet égard, elle tient à soumettre aux députés qui étudieront le présent projet de loi qu'elle est intervenue à plusieurs reprises sur le sujet, dont en 2000 et en 2013. En 2013, une commission parlementaire s'est tenue et les dispositions de l'élargissement des actes réservées sur le petit bâtiment étaient similaires pour les architectes et pour les ingénieurs. L'Ordre des ingénieurs du Québec a été à l'écoute de l'industrie, comme le démontrent les dispositions du présent projet de loi qui excluent de leur champ de pratique la partie 9 du *Code national du bâtiment*.

L'APCHQ est soucieuse de la sécurité du public et de la qualité de la construction. Elle fait remarquer toutefois qu'il est important de regarder ce dossier dans son ensemble en prenant en compte les lois existantes — et particulières — de l'industrie de la construction. Il est nécessaire également de faire une évaluation du droit canadien et d'éviter des doublages qui auraient pour cause d'augmenter le prix des habitations, faire reculer l'accès à la propriété, sans que cela ait comme effet d'améliorer la sécurité du public. L'analyse détaillée se trouve dans le présent mémoire.

L'APCHQ est heureuse d'avoir reçu l'invitation de la Commission des institutions pour partager son point de vue. Elle invite les députés à la prudence et à prendre en considération les informations qui se trouvent dans son mémoire.

Qui trop embrasse, mal étreint

Certaines dispositions du projet de loi 29 créent une problématique avec le secteur de l'habitation. Elles se trouvent à l'article 26 qui modifie la définition de l'exercice de l'architecture (nouvel article 15), des activités professionnelles réservées (nouvel article 16) et des exclusions des actes réservés (nouvel article 16.1). Les changements proposés modifient les actes réservés des architectes sur les petits bâtiments, mais représentent toujours un dédoublement avec les lois particulières de l'industrie de la construction et auront un impact sur l'augmentation des prix des habitations au Québec.

L'APCHQ est favorable aux modifications proposées aux lois sur les architectes et sur les ingénieurs si ces dernières excluent la partie 9 du *Code national du bâtiment*, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du *Code de construction*. C'est d'ailleurs ce que fait le projet de loi 29 aux articles 48 et suivants, soit les modifications proposées à la *Loi sur les ingénieurs*. Ces modifications devraient être reprises pour la *Loi sur les architectes*.

Il faut prendre en considération que le secteur de la construction résidentielle est particulier. Il est encadré notamment par un code de construction strict et prescriptif (la partie 9 du *Code national du bâtiment*), par la *Loi sur le bâtiment* et sa réglementation ainsi que par la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle* et la *gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Ce cadre juridique québécois spécifique qui donne des obligations et responsabilités particulières aux entreprises qui y œuvrent — en comparaison aux autres secteurs économiques — doit être pris en considération par le législateur.

Nous ne débiterons pas dans l'ordre chronologique des articles, car celui qui crée le plus de problématiques — et qui a un effet d'entraînement — porte sur les exclusions des actes réservés aux architectes au nouvel article 16.1. Plus précisément, par sa rédaction, il reste problématique pour des raisons de spécificité de la partie 9 du *Code national du bâtiment*, du cadre réglementaire spécifique à la construction résidentielle, à la réalité économique du secteur et au droit canadien.

Caractère prescriptif de la partie 9 du *Code national du bâtiment*

La partie 9 du *Code national du bâtiment* porte sur les maisons et les petits bâtiments. Sa spécificité réside dans le fait qu'il est très descriptif quant à ce que l'entrepreneur doit faire dans la construction de l'immeuble. Toutes les informations et les obligations y sont prescrites dans le texte. Il n'y a pas de place à l'interprétation ni à la création. C'est un modèle à suivre strict qui est défini par le gouvernement canadien et ensuite mis en application par un décret du gouvernement du Québec suivant des consultations avec les experts. Il devient alors incorporé dans le *Code de construction*.

Comme nous l'avons exprimé lors de notre parution en 2013, cette partie du *Code national du bâtiment* : « c'est un peu comme un complet acheté chez Moores, chez un prêt-à-porter, et un complet qui est fait chez un tailleur, sur mesure. La partie 9, là, c'est un complet qui est déjà fait, qui est déjà prêt. La recette, elle est toute là. Un technologue est capable d'appliquer cette recette-là. [...] Tantôt, on disait que

l'entrepreneur avait le libre choix des matériaux, là, des assemblages, et toutes ces choses-là. C'est faux. La partie 9 a la longueur des clous, les matériaux permis. »¹

C'est d'ailleurs pour cette raison que les autres provinces canadiennes² excluent des actes des architectes, spécifiquement la partie 9 du *Code du bâtiment*, ou en référant à l'exclusion d'un bâtiment d'une hauteur d'au plus de trois étages, d'une aire de bâtiment de 600 m², c'est-à-dire une référence même à l'article d'application du *Code national du bâtiment*.³ Nous portons à l'attention du législateur que ce qui est défini dans le projet de loi 29, étant donné que cela ne fait pas référence à la superficie de plancher quant au 600 m², empiète clairement dans les constructions assujetties à la partie 9 du *Code de construction* et de sa particularité.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec apportait un regard fort intéressant sur la spécificité de la partie 9 du *Code de construction*. Elle mentionnait que :

« L'étude comparative de la formation de l'architecture, préparée par l'Office des professions du Québec, a démontré que les technologues professionnels en architecture possèdent la compétence pour exécuter des travaux sur les bâtiments, dont la surface n'excède pas celle prévue à la partie 9 du *Code national du bâtiment*.

[...]

La démarcation de 600 m² par étage et trois niveaux de plancher est une frontière reconnue dans l'industrie de la construction. Le niveau de complexité d'une construction change à partir de cette frontière. »⁴

Cette question revient dans l'actualité depuis la modification survenue en 2000 dans la *Loi sur les architectes*. Le législateur avait décidé de déréglementer le secteur résidentiel, car il considérait que les règles du *Code*, de la *Loi sur le bâtiment* et du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* protègent suffisamment le public. La ministre Goupil affirmait lors de l'étude détaillée que le : « *Code du bâtiment* a ce que l'on appelle des normes qui sont extrêmement précises et sévères. Il est évident que si quelqu'un utilise les services de quelqu'un qui n'a pas les compétences pour le faire, il existe des recours pour le faire. »⁵

Les demandes d'élargissement de la pratique des architectes et des ingénieurs sont revenues d'actualité à la suite des tristes événements de l'effondrement du viaduc à Laval et du détachement d'une façade en béton d'un bâtiment en hauteur dans le centre-ville de Montréal. Sur ce dernier élément, des modifications ont été apportées à la vérification des façades des bâtiments qui doivent être inspectés régulièrement. Aussi, nous soulevons que le bâtiment qui a été touché ne représente pas ce qui est visé par les petits bâtiments de la partie 9 du *Code national du bâtiment*.

Aussi, les petits bâtiments résidentiels se trouvent avec une réglementation spécifique qui assure une garantie pour les acheteurs, soit une protection supplémentaire pour le public⁶. En effet, les immeubles suivants sont assujettis au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* : la maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ; le bâtiment multifamilial détenu en copropriété divise (condo)

¹ Assemblée nationale du Québec, Journal des débats de la Commission des institutions, Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 49, Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées, 40^e législature, 1^{re} session, le jeudi 7 novembre 2013 — Vol. 43 N° 85.

² Voir annexe 1 pour consulter les articles pertinents des lois des autres provinces canadiennes.

³ Code national du bâtiment — Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec), volume 1, article 1.3.3.3, Division A 1-3.

⁴ Ordre des technologues professionnels du Québec, Mémoire présenté à la Commission des institutions, février 2003, p. 14 et 16.

⁵ Assemblée nationale du Québec, Journal des débats de la Commission des institutions, Étude détaillée du projet de loi n° 132 — Loi modifiant la Loi sur les architectes, 36^e législature, 1^{re} session, le mardi 5 septembre 2000 — Vol. 36 N° 89.

⁶ Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 185 et 192).

comptant quatre parties privatives superposées ou moins et le bâtiment multifamilial, de deux à cinq logements, non détenu en copropriété divise (intergénérationnel, duplex, triplex, etc.). Le plan de garantie obligatoire assure une inspection lors de la construction des résidences.

Cadre particulier de l'industrie de la construction

Comme nous l'avons vu, les maisons et les petits bâtiments doivent être construits selon des règles claires définies par la partie 9 du *Code du bâtiment* et ils sont couverts par une garantie de construction. Mais ce n'est pas tout. D'autres éléments propres à l'industrie de la construction sont à prendre en considération. En effet, le cadre légal actuel assure une protection supplémentaire par la *Loi sur le bâtiment du Québec* et par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20). Ces deux lois comportent des obligations à l'employeur et aux travailleurs qui ajoutent à la protection du public. Les dispositions proposées par le projet de loi n'apporteraient qu'un dédoublement à une industrie qui est déjà très réglementée, voire surréglementée.

Concernant la *Loi sur le bâtiment*, son article premier est limpide :

« 1. La présente loi a pour objets :

1° d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers ;

2° d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ;

3° d'assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

La présente loi a également pour objet d'instituer la Régie du bâtiment du Québec. »

Par ce régime, les entrepreneurs doivent suivre un cadre de formation spécifique à la licence – dont la formation continue sera bientôt rendue obligatoire – acquitter une caution et suivre des règles bien définies comme nous l'avons vu précédemment.

Ajoutons également que les entrepreneurs œuvrant dans la construction résidentielle neuve sont assujettis à la Loi R-20. Cette loi assure le cadre légal lié aux chantiers. En résumé, elle oblige la syndicalisation, des critères très stricts en matière des métiers (25) et occupations (une trentaine). Cette loi assure également un ratio entre compagnon et apprenti pour les métiers et occupations. Ces métiers ayant des critères d'heures de travail et de formation pour atteindre le titre de compagnon.

La construction d'une maison est un ensemble de composantes qui sont assemblées par des travailleurs spécialisés prescrits par la loi R-20 et les conventions collectives du secteur, des technologues et des professionnels. Quant aux technologues professionnels impliqués dans un projet de construction neuve, ces derniers sont représentés par un Ordre défini par le *Code des professions* et assurent la protection du public, notamment, par un code de déontologie adopté par règlement⁷.

L'industrie de la construction résidentielle est une industrie très réglementée, ce qui en fait un environnement spécifique. Les modifications réglementaires doivent prendre en considération cet

⁷ Code de déontologie des technologues professionnels, RLRQ c C-26, r 258

ensemble et éviter de créer une contrainte supplémentaire pour les entrepreneurs, surtout si cela ne fait que créer un dédoublement.

Diminution des mises en chantier non couvertes par les lois sur les architectes et ingénieurs

Lorsqu'on analyse les données économiques du secteur résidentiel, on remarque que la construction des petits bâtiments résidentiels est en baisse. En effet, comme le démontre la figure 1, les centres urbains de 10 000 habitants construisent davantage en hauteur. De 2015 à 2017, les mises en chantier dans des immeubles de cinq à six étages ont augmenté de 61 % et ont contribué à 24 % de la croissance au Québec, et les constructions des immeubles de sept étages et plus ont augmenté de 70 % et ont contribué à 63 % de la croissance provinciale. En comparaison, les immeubles d'un à deux étages ont diminué de 7 % en 2017 par rapport à l'année précédente, et de 11 % entre 2016 et 2015.⁸

FIGURE 1 : NOMBRE ET VARIATION DES MISES EN CHANTIER DE LOGEMENTS ET D'IMMEUBLES SELON LA HAUTEUR

CENTRES URBAINS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS DU QUÉBEC, 2015-2017



	2015		2016		2017	
	Nombre de logements	Nombre d'immeubles	Nombre de logements	Nombre d'immeubles	Nombre de logements	Nombre d'immeubles
TOTAL	22 580	1 665	21 489 ↓ -4,8 %	1 573 ↓ -5,5 %	29 329 ↑ 36,5 %	1 829 ↑ 16,3 %
1 à 2 étages	4 087	850	3 631 ↓ -11,2 %	770 ↓ -9,4 %	3 388 ↓ -6,7 %	805 ↑ 4,5 %
3 à 4 étages	7 395	510	7 484 ↑ 1,2 %	551 ↑ 8,0 %	8 699 ↑ 16,2 %	665 ↑ 20,7 %
5 à 6 étages	2 602	37	3 077 ↑ 18,3 %	45 ↑ 21,6 %	4 950 ↑ 60,9 %	68 ↑ 51,1 %
7 étages et plus	8 261	52	7 117 ↓ -13,8 %	54 ↑ 3,8 %	12 078 ↑ 69,7 %	87 ↑ 61,1 %
Inconnu	235	216	180 ↓ -23,4 %	153 ↓ -29,2 %	214 ↑ 18,9 %	204 ↑ 33,3 %

Source : SCHL, Relevé des mises en chantier et des achèvements, compilation spéciale pour l'APCHQ

Avec les politiques de densification des villes et les prix croissants des habitations, cette tendance ne risque pas de diminuer. Ajoutons que les changements sociodémographiques se traduisent par une réduction de la taille des ménages. Dans ce contexte économique, les travaux assujettis aux actes réservés des architectes ne sont pas en diminution, ils connaissent plutôt une augmentation. De plus, nous ne voyons pas en quoi il faudrait créer une augmentation des contraintes et du prix pour ce segment de marché lorsque le marché visé est à la baisse.

Impact économique

Le Québec est bon dernier en matière d'accès à la propriété de la fédération canadienne. La moyenne canadienne en matière d'accès à la propriété s'établit à 67,8 % et le Québec ferme la marche avec un taux de propriété de 61,3 %. Le taux de propriété est encore plus faible chez les jeunes ménages : 44,2 % chez les 25-34 ans⁹. Le retard du Québec est historique. Les seuls rattrapages du Québec par rapport à la moyenne canadienne ont été réalisés entre les années 1970 et 1990, soit lorsque des programmes gouvernementaux ont été mis de l'avant.

⁸ APCHQ, Étude économique — Mises en chantier selon la hauteur des immeubles, décembre 2018, 12 p. [Consultation en ligne, 21 juillet 2019 : <https://www.apchq.com/download/d9fefff361a2da0d1804e79b29921af9d581ced3.pdf>]

⁹ Statistique Canada, Recensement de la population 2016.

Accéder à la propriété est un levier de richesse individuelle et collective. Au Québec, selon les données les plus récentes de Statistique Canada, les ménages propriétaires détiennent un avoir net médian de 464 500 \$ comparativement à 18 000 \$ pour les ménages locataires¹⁰. Aussi, la propriété procure aux ménages retraités l'équivalent d'une augmentation du revenu disponible de 10 % à 13 % pour ceux âgés de 60 à 69 ans et de 12 % à 15 % pour ceux de 70 ans et plus.¹¹

Le désir d'acquérir sa propriété est grand, les deux-tiers de ceux qui ne sont pas déjà propriétaires souhaitent le devenir un jour. Cependant, comme le démontrent les résultats d'un sondage récent, les barrières financières, dont la mise de fonds pour la moitié des personnes désirant accéder à la propriété, freinent la concrétisation du rêve de ces ménages.¹² Les données du sondage indiquent aussi que trois Québécois sur quatre sont d'accord avec le fait que le gouvernement devrait adopter des mesures pour faciliter financièrement l'accès à la propriété, particulièrement pour les jeunes ménages, que ce soit sous la forme de subvention, de prêt ou en adaptant les programmes gouvernementaux existants. Ce n'est pas la voie que semble prendre le projet de loi 29.

Avec la formulation actuelle, en maintenant le dédoublement, des coûts supplémentaires s'ajoutent à la construction des habitations, ce qui n'aidera en rien à diminuer la contrainte principale des futurs acheteurs. À cet égard, nous remarquons qu'aucune étude d'impacts économiques n'a été réalisée dans le cadre des dispositions à l'étude. Pourtant, c'est de la responsabilité gouvernementale d'évaluer l'impact économique de ces projets de loi, comme le stipulent les articles 16 à 20 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* (décret n° 1166-2017), de consulter le milieu pour la réaliser et de rendre publics les résultats.¹³

À notre avis, les impacts économiques du projet de loi 29 doivent être pris en considération. Le gouvernement devrait respecter ses propres politiques et, selon nous, il ne faut pas prendre à la légère quelconque augmentation des coûts de l'habitation. C'est pourquoi nous demandons aux parlementaires d'être prudents avec tout élargissement des actes réservés qui pourraient avoir un tel impact économique sur les petits bâtiments. C'est dans cet esprit que nous formulerons nos recommandations.

Prendre exemple de la modification proposée dans la *Loi sur les ingénieurs*

En prenant en considération le cadre prescriptif de la partie 9 du *Code du bâtiment*, des lois particulières de la construction — unique au Canada — et le droit canadien en matière d'architecture, l'APCHQ ne voit pas la pertinence d'ajuster la portée des actes réservés aux architectes tel que proposé. Selon notre analyse, la sécurité du public est clairement assurée par les règles particulières de l'industrie de la construction, notamment le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*.

¹⁰ Statistique Canada, Enquête sur la sécurité financière (ESF) 2012, compilation spéciale préparée pour l'APCHQ, mars 2012. Il est à noter que ce montant représente la valeur nette médiane de l'ensemble des ménages propriétaires québécois. La valeur nette médiane des ménages propriétaires québécois sans hypothèque s'élève à 666 000 dollars, alors que la valeur nette médiane des ménages propriétaires québécois qui ont une hypothèque s'élève à 337 600 dollars.

¹¹ BROWN, W. Mark, Feng HOU et Amélie LAFRANCE. Revenus des Canadiens à l'âge de la retraite et en âge de travailler : prise en compte de la propriété, Série de documents de recherche sur l'analyse économique (AE), Statistique Canada, 11F0027M — N° 064 ISSN 1703 — 0412 ISBN 978-1-100-95115-7, juillet 2010.

¹² Sondage Léger pour le compte de l'APCHQ, L'accès à la propriété, 21 décembre 2018. [consultation en ligne le 22 juillet 2019 : <https://www.apchq.com/download/fb16b362487df277ed69b19afaf7475d68533292.PDF>]

¹³ Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*. [Consultation en ligne le 13 août 2019 :

https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/allegement/politique_gouv_allegement.pdf]

Nous constatons également que cela pourrait avoir un impact négatif sur l'économie. Enfin, une définition trop large pourrait avoir un effet domino sur d'autres articles de ce projet de loi.

L'APCHQ remarque que la modification des exclusions proposée dans ce projet de loi pour la *Loi sur les ingénieurs*, le nouvel article 3 créé par l'article 48, exclut spécifiquement les bâtiments construits sous la partie 9 du *Code du bâtiment*. Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement pour les architectes. Ainsi, l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes* devrait reprendre la même formulation que ce qui est proposé pour les ingénieurs.

RECOMMANDATION N° 1

Considérant le cadre réglementaire spécifique de l'industrie de la construction résidentielle, l'APCHQ recommande d'exclure du champ de pratique des architectes les bâtiments construits sous la partie 9 du *Code du bâtiment*. Elle recommande que le nouvel article 16.1 (article 26 du PL 29) soit modifié pour reprendre exactement la même formulation inscrite au nouvel article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (article 48 du PL 29) de la page 24 du projet de loi 29.

L'inspection comme acte réservé pour les architectes et ingénieurs

L'autre élément qui est problématique, selon nous, et qui est encore une fois précédé par l'impact des exclusions mentionnées précédemment, c'est l'obligation qui sera créée en matière d'inspection pour les bâtiments couverts. En effet, la nouvelle définition sur les actes réservés apporte une précision sur les inspections.

16. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ;

2° surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi ;

3° dans l'exercice d'une activité professionnelle visée au paragraphe 1° ou 2°, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.

Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, selon le cas, l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe. (notre souligné)

Une formulation similaire se trouve dans les dispositions de ce projet de loi sur la *Loi sur les ingénieurs*, soit au paragraphe 3 du nouvel article 2.

Nous nous questionnons sur l'impact de cette nouvelle restriction aux actes réservés et à l'application dans le secteur du bâtiment. Si une construction résidentielle est considérée comme un ouvrage d'architecture, est-ce que toutes les composantes de l'immeuble devront être surveillées par un architecte ? Est-ce que l'organisme Garantie de construction résidentielle, qui a effectué en quatre ans près de 25 000 inspections et en réalisera 8 000 autres en 2019, ne devra embaucher que des architectes ou des ingénieurs comme inspecteurs ? Actuellement, l'organisme emploie 15 inspecteurs en bâtiment, tous membres d'un ordre

professionnel, soit des architectes, des technologues professionnels ou des ingénieurs¹⁴. Nous remarquons que les technologues sont considérés comme étant des professionnels dignes de faire des inspections.

Pour la construction résidentielle des petits bâtiments, c'est l'organisme Garantie de construction résidentielle qui a la responsabilité d'élaborer et de faire approuver à la Régie du bâtiment du Québec un plan d'inspection. Or, ce plan ne repose pas sur le principe d'une inspection à 100 % des unités, ni de l'accomplissement de ces inspections que par des architectes ou ingénieurs. Si cet organisme en vient à la conclusion que la qualité de la construction doit être vérifiée autrement, la présence des professionnels pourrait s'ajuster en conséquence. D'ici là, un champ de pratique trop étendu ne ferait que dédoubler les démarches et les coûts d'un système de surveillance déjà relativement complexe et onéreux. C'est pourquoi l'APCHQ a toujours appuyé la qualité, mais insiste encore pour que l'on évite le dédoublement.

Ce possible élargissement doit être étudié attentivement par le législateur. Nous devons garder une flexibilité pour que les professionnels appropriés — et pas seulement les architectes et les ingénieurs — puissent effectuer des inspections des nouveaux bâtiments.

Aussi, nous remarquons que pour les deux articles relatifs aux inspections, le législateur fait mention que l'inspection sera faite « notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi ». Selon notre compréhension, cette loi n'a pas encore été adoptée. Dans une optique d'assurer une cohérence législative, le législateur ne devrait pas référer à des lois qui ne sont pas encore à l'étude ni à des possibles lois futures sous la juridiction d'un autre ministère. C'est pourquoi nous proposons que soient retirées les références aux inspections du projet de loi 29.

Si le législateur désire préciser le cadre des inspections en bâtiment, il a la possibilité de le faire dans un projet de loi spécifique. Selon nous, il est primordial d'assurer une cohérence et une logique dans l'action en matière d'habitation et non d'actions à la pièce de différents ministères, et ce, sans avoir la vue d'ensemble. L'adoption d'une politique de l'habitation permettrait d'atteindre cette cohérence d'action, mais également de prioriser à court, moyen et long termes les interventions à prendre pour le secteur. Nous encourageons, encore une fois, le législateur à emprunter cette voie.

RECOMMANDATION N° 2

L'APCHQ demande de retirer les références à l'inspection pour produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi. Ces modifications pourront être proposées dans le cadre d'un projet de loi définissant plus clairement la vue d'ensemble des inspections visées.

RECOMMANDATION N° 3

L'APCHQ demande que l'industrie de la construction soit consultée préalablement, par les organismes d'État responsables, avant le dépôt d'un projet de loi ou d'une réglementation sur les inspections ou sur le concept d'une nouvelle attestation.

¹⁴ Assemblée nationale du Québec, Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire, Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16, Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, 42^e législature, 1^{re} session, le jeudi 9 mai 2019 — Vol. 45 N° 9.

L'exercice de l'architecture

Le projet de loi 29 apporte une précision à l'exercice de l'architecture. Comme le commentait le directeur général de l'Ordre des architectes, ce projet de loi « propose une définition plus complète de la pratique de l'architecture, qui comprend, en plus de la préparation des plans et devis, tout le travail lié à la surveillance des travaux de construction et à la coordination du travail des personnes qui contribuent à la construction de bâtiments fonctionnels, durables et harmonieux »¹⁵. C'est par le nouvel article 15 de la *Loi sur les architectes* qu'on ajoute la précision de la coordination des travaux :

15. L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'architecture dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'architecte. (notre souligné),

Comme nous avons vu précédemment, il est possible que l'interprétation de l'application puisse toucher notre secteur. À cet égard, il est possible que cet article entre en contradiction avec la *Loi sur le bâtiment* et le rôle même de l'entrepreneur général défini par le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*¹⁶.

La définition que fait ce règlement de l'entrepreneur général est le suivant :

4. La licence d'entrepreneur général est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence de la catégorie d'entrepreneur général, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux. (notre soulignement)

En somme, il y a un règlement spécifique pour définir une licence pour les entrepreneurs dont le mandat est de coordonner et de faire exécuter des travaux. Cela vient avec un cadre de formation obligatoire et la prise d'un cautionnement de licence pour protéger le public. Nous nous demandons si le législateur a pris en considération cette pratique dans l'industrie de la construction pour inscrire la nouvelle définition des architectes. Tout dépendamment de la compréhension que nous aurons de ce qu'est un travail d'architecture — et des exclusions prévues à l'article 16.1 — est-ce possible d'imaginer que les définitions proposées par le projet de loi 29 sous-entendent que le rôle d'entrepreneur général ne pourra être fait que par des architectes ?

De plus, le projet de loi 29 ne prévoit pas, contrairement au projet de loi 49 déposé en 2013, la possibilité de permettre à une personne salariée, autre qu'un technologue professionnel, d'exercer une activité

¹⁵ Conférence de presse de Mme Sonia LeBel, ministre de la Justice, Mme Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux, Présentation du projet de loi 29 modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées, 5 juin 2019. [Consultation en ligne le 21 juillet 2019 : <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-53303.html>]

¹⁶ Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 185).

professionnelle sous la supervision immédiate d'un professionnel, à l'exception de la signature et du scellement. En effet, les articles 26 et 48 du projet de loi prévoient uniquement que des personnes pourront exercer une activité réservée à l'architecte ou à l'ingénieur pourvu que ce soit conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*. Ce type de règlement devra être pris par le conseil d'administration d'un ordre professionnel et devra prévoir ce qui pourra être exercé par les technologues professionnels (voir les articles 24 et 49 du projet de loi). Nous croyons que permettre à d'autres personnes d'exercer ces activités pourrait contribuer à diminuer les coûts des travaux lorsque la participation d'un architecte ou d'un ingénieur est requise.

Les articles 24 et 49 du projet de loi n°29 prévoient que le conseil d'administration de l'Ordre des architectes ainsi que le conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs devront prendre un règlement afin de déterminer, parmi les activités de ces professionnels, lesquelles peuvent être exécutées par les technologues professionnels. Nous invitons les parlementaires à réfléchir à cette délégation de pouvoirs. En effet, le législateur délaisse par cette délégation des pouvoirs qu'il détient de pouvoir adopter des règlements au profit des ordres professionnels. Le législateur pourrait plutôt décider que le gouvernement pourrait adopter un tel règlement et qu'il devrait consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels visés avant de prendre un tel règlement, comme il est expressément prévu aux articles 28 et 48 du projet de loi en ce qui concerne l'exclusion d'un bâtiment.

Ainsi, nous invitons le législateur à la plus grande prudence. Il y a un cadre spécifique dans les règlements du gouvernement du Québec et de nombreux entrepreneurs généraux font vivre des entreprises importantes pour toutes les régions du Québec. Assurons-nous d'éviter une problématique d'interprétation et d'application avec la construction résidentielle et ses nombreux entrepreneurs de qualité qui œuvrent pour construire nos résidences depuis des années sous le cadre actuel qui est fonctionnel et qui fait la fierté de nombreux Québécois.

RECOMMANDATION N° 4

L'APCHQ recommande de réviser la formulation du deuxième paragraphe du nouvel article 15 de la *Loi sur les architectes* afin d'éviter tout dédoublement ou contrainte au rôle d'entrepreneur général défini par les règlements de la *Loi sur le bâtiment du Québec*.

Conclusion

L'APCHQ voit favorablement la grande majorité des articles du projet de loi 29. Elle est inquiète cependant de la portée que pourraient avoir certains articles sur l'industrie de l'habitation. Il en résulte un dédoublement juridique dans une industrie très règlementée, une augmentation de prix des habitations et une différenciation quant au droit canadien. La protection du public et la qualité de la construction sont assurées par la partie 9 du *Code de construction* et les lois et les règlements spécifiques à l'industrie de la construction. Elle invite à prendre en exemple la disposition des ingénieurs sur les exclusions qui exempte spécifiquement les immeubles construits selon la partie 9 du *Code de construction*.

L'APCHQ s'inquiète également de la référence des inspections qui est faite dans les articles de la *Loi sur les ingénieurs* et la *Loi sur les architectes*. On y fait référence à une loi non adoptée. L'APCHQ demande au législateur d'être prudent et de modifier les lois professionnelles adéquatement dans un projet de loi spécifique sur les inspections.

L'APCHQ demande aussi des précisions quant à l'interprétation de coordination des travaux de construction résidentielle ajoutés dans la pratique des architectes. La réglementation québécoise prévoit déjà un rôle spécifique à la coordination des travaux de construction dans le rôle de l'entrepreneur général. Il est important de s'assurer que les entrepreneurs généraux pourront poursuivre leurs belles réalisations sans que l'obtention d'un baccalauréat en architecture en soit un préalable.

L'APCHQ remercie les membres de la commission de leur écoute et restera à l'entière disposition du législateur pour offrir son expertise, au besoin.

Sommaire des recommandations

1. Considérant le cadre réglementaire spécifique de l'industrie de la construction résidentielle, l'APCHQ recommande d'exclure du champ de pratique des architectes les bâtiments construits sous la partie 9 du Code du bâtiment. Elle recommande que le nouvel article 16.1 (article 26 du PL 29) soit modifié pour reprendre exactement la même formulation inscrite au nouvel article 3 de la Loi sur les ingénieurs (article 48 du PL 29) de la page 24 du projet de loi 29.
2. L'APCHQ demande de retirer les références à l'inspection pour produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi. Ces modifications pourront être proposées dans le cadre d'un projet de loi définissant plus clairement la vue d'ensemble des inspections visées.
3. L'APCHQ demande que l'industrie de la construction soit consultée préalablement, par les organismes d'État responsables, avant le dépôt d'un projet de loi ou d'une réglementation sur les inspections ou sur le concept d'une nouvelle attestation.
4. L'APCHQ recommande de réviser la formulation du deuxième paragraphe du nouvel article 15 de la *Loi sur les architectes* afin d'éviter tout dédoublement ou contrainte au rôle d'entrepreneur général défini par les règlements de la *Loi sur le bâtiment du Québec*.

Annexe 1 : Droit canadien en matière d'architecture et de petit bâtiment

Colombie-Britannique¹⁷

ARCHITECTS ACT [RSBC 1996] CHAPTER 17

Certificate of practice

- 27** (1) The council may issue a certificate of practice to an architectural firm, member or licensee.
- (2) A person must not practise or offer to practise the profession of architecture unless the person
- (a) is a holder of a current certificate of practice, or
 - (b) practises as authorized by this Act through an architectural firm that is a holder of a current certificate of practice.

Practice of architecture

59 A person is deemed to practise the profession of architecture within the meaning of this Act if the person

- (a) is engaged in the planning or supervision of the erection or alteration of buildings for the use or occupancy of persons other than himself or herself, or
- (b) by advertisement, sign or statement of any kind, written or oral, alleges or implies that the person is an architect or that the person is, or holds himself or herself out as being, qualified, able or willing to do any act set out in this section.

Exceptions

60 Section 27 (2) does not prevent any of the following:

- (a) a person who is a professional engineer registered under the *Engineers and Geoscientists Act* from practising professional engineering or from doing any act set out in paragraph (b);
- (b) a chemical, civil, electrical, forest, geological, mechanical, metallurgical, mining or structural engineer from designing or supervising the erection, alteration or repair of a structure usually designed or supervised for these purposes by an engineer;
- (c) a person from doing any act set out in paragraph (b) for the erection of a warehouse to store produce by an agricultural association;
- (d) **a person from making plans or specifications for or supervising the erection or alteration of all or a part of a building that is a one or 2 family dwelling on the person's own property, if the building or part is to be used and occupied by the person and the person's household;**

¹⁷ http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96017_01

(e) a corporation acting through members of its regular staff or other qualified persons from making plans or specifications for or supervising the erection or alteration of all or part of a building to be occupied and used exclusively by the corporation, its subsidiaries or lessees, as part of an industrial plant operated by it;
(f) a person employed by a registered architect as a drafter, student, clerk of work, superintendent or in any other capacity from acting under the supervision of the registered architect;

(g) a superintendent of buildings paid by the owner from acting under the direction and control of a member of the institute;

(h) a person from advising on, planning, designing or supervising the erection, alteration or repair of a building other than

(i) an apartment or residential building containing 5 or more dwelling units,

(ii) a hotel or similar occupancy containing 11 or more guest rooms for transient or permanent occupancy,
(iii) a commercial or industrial building, or combination of both with other occupancies, in excess of 470 m² gross area, being the aggregate area of all floors,
(iv) a one story building, other than a school building, to be used for public assembly, if the gross area exceeds 275 m² or the unsupported span exceeds 9 m,
(v) a building of more than one story, other than a school building, to be used for public assembly, if the gross area exceeds 235 m²,
(vi) a building, other than a veterinary hospital, to be used as a hospital, sanatorium or as a home for the aged and with a capacity of over 12 beds,
(vii) any other building in excess of 470 m² gross area, being the aggregate area of all floors, or
(viii) any alteration to an existing building placing it within any of subparagraphs (i) to (vii);

(i) a person employed in the actual service of Her Majesty's Forces, or in the service of the government of Canada or British Columbia, from acting as an architect in the course of that employment or service;

(j) a person who is employed as an architect by a public service corporation or a public utility or government ministry whose business is normally carried on in 2 or more provinces and who, by reason of that employment, is required to practise as an architect in a province other than that of his or her residence, from practising as an architect in the course of that employment;

(k) a landscape architect or naval architect from describing himself or herself by that title

Alberta¹⁸

The Architect Act, 2000, Chapter A-44

(5) Subsection (1) does not apply to a person who engages in

(a) planning, designing or giving advice on the design of or on the erection, construction or alteration of or addition to,
(b) preparing plans, drawings, detail drawings, specifications or graphic representations for the design of or for the erection, construction or alteration of or addition to, or
(c) inspecting work or assessing the performance of work under a contract for the erection, construction or alteration of or addition to
a building set out in subsection (6).

(6) The buildings referred to in subsection (5) are the following:

(a) a building, 3 storeys or less in height, for assembly occupancy or institutional occupancy that,

¹⁸ <http://www.qp.alberta.ca/documents/acts/A44.pdf>

- (i) in the case of a single storey building, has a gross area of 300 square metres or less, (ii) in the case of a 2 storey building, has a gross area of 150 square metres or less on each floor, or
- (iii) in the case of a 3 storey building, has a gross area of 100 square metres or less on each floor;
- (b) a building for residential occupancy that
 - (i) is a single family dwelling, or**
 - (ii) is a multiple family dwelling containing 4 dwelling units or less;**
- (c) a building, 3 storeys or less in height, for residential occupancy as a hotel, motel or similar use that,
 - (i) in the case of a single storey building, has a gross area of 400 square metres or less,
 - (ii) in the case of a 2 storey building, has a gross area of 200 square metres or less on each floor, or
 - (iii) in the case of a 3 storey building, has a gross area of 130 square metres or less on each floor;
- (d) a building, 3 storeys or less in height, for warehouse, business and personal services occupancy, for mercantile occupancy or for industrial occupancy that
 - (i) in the case of a single storey building, has a gross area of 500 square metres or less,
 - (ii) in the case of a 2 storey building, has a gross area of 250 square metres or less on each floor, or
 - (iii) in the case of a 3 storey building, has a gross area of 165 square metres or less on each floor;
- (e) a building that is a farm building not for public use;
- (f) a relocatable industrial camp building.

Saskatchewan¹⁹

The Architects Act, 1996

Scope of practice

23(1) Subject to subsections (2) to (4), no person other than a member or a person that is licensed pursuant to this Act shall, directly or indirectly, for gain engage in the practice of architecture. (2) Subsection (1) does not apply to a student of architecture who is employed by and engaged in the practice of architecture under the direction and control of a member or a person licensed to practise architecture in Saskatchewan. (3) Subsection (1) does not apply to a person registered as a professional engineer pursuant to The Engineering Profession Act who is practising professional engineering as defined by that Act, unless that person holds himself or herself out as an architect. (4) Subsection (1) does not apply to work done by a person with respect to: (a) any farm building as defined in The Uniform Building and Accessibility Standards Act; **(b) any building conforming to the scope of Part 9 of The National Building Code of Canada declared in force by The Uniform Building and Accessibility Standards Act;** (c) any interior design within the meaning of The Interior Designers Act or the preparation or provision of an interior design by a member of the Interior Designers Association of Saskatchewan for any internal alterations of a building that will not affect or are not likely to affect the integrity of the following elements: (i) the building structure; (ii) the fire safety system; (iii) fire separations or fire walls;

Manitoba²⁰

The Architects Act, C.C.S.M. c. A130

Work that may be done by a person who is not a member

25(1) Nothing in this Act prohibits a person or firm from preparing or altering plans, drawings or specifications for, or performing architectural work that relates to the erection, construction, enlargement or alteration of, a building

¹⁹ <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/399/A25-1.pdf>

²⁰ <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a130e.php>

(a) to which *The Buildings and Mobile Homes Act* does not apply;

(b) that

(i) is not larger than 600 m² in building area or taller than three storeys, and

(ii) is used or intended to be used for residential occupancy, business and personal services occupancy, mercantile occupancy, low-hazard industrial occupancy or medium-hazard industrial occupancy; or

(c) that is not larger than 600 m² in building area and is used or intended to be used as a farm building.

Ontario²¹

Loi sur les architectes, R.S.O. 1990, c. A. 26

Admissibilité à l'exercice de la profession d'architecte

11. (1) Nul ne doit se livrer à l'exercice de la profession d'architecte ou se faire passer pour tel s'il n'est pas :

- a) titulaire du permis prévu à la présente loi ;
- b) titulaire d'un certificat d'exercice ou membre d'une société de personnes titulaire d'un certificat d'exercice ;
- c) titulaire d'un permis temporaire prévu par la présente loi. L.R.O. 1990, chap. A.26, par. 11 (1) ; 2010, chap. 16, annexe 2, par. 1 (4).

Admissibilité à la prestation de services au public

(2) Nul ne doit fournir au public un service relevant de l'exercice de la profession d'architecte, si ce n'est en vertu d'un certificat d'exercice ou d'un permis temporaire et en conformité avec celui-ci. L.R.O. 1990, chap. A.26, par. 11 (2).

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux services suivants :

- a) la conception ou la fourniture d'un plan pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment :
 - (i) qui a trois étages au plus et dont la surface hors-tout ne dépasse pas 600 mètres carrés, une fois ce bâtiment construit, agrandi ou transformé,
 - (ii) qui sert ou est destiné à l'un quelconque ou à une combinaison des usages suivants : habitation, établissement d'affaires, établissement de services personnels, établissement commercial ou établissement industriel ;
- b) la conception ou la fourniture d'un plan pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment qui sert ou est destiné à l'habitation, qui a au plus trois étages et :
 - (i) qui contient un logement, ou deux logements attenants, construits au niveau du sol,
 - (ii) qui n'a pas une aire de bâtiment supérieure à 600 mètres carrés, une fois construit, agrandi ou transformé, et contient au moins trois logements attenants, tous construits au niveau du sol, sans qu'aucun d'entre eux ne soit construit au-dessus de l'autre ;
- c) la conception ou la fourniture d'un plan pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment servant directement à l'extraction, à la transformation ou à l'entreposage de minerais provenant d'une mine ;
- d) la conception ou la fourniture d'un plan pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment, sous la surveillance et la direction personnelles d'un membre de l'Ordre ou du titulaire d'un permis temporaire ;
- e) la conception ou la fourniture d'un plan pour l'espace intérieur d'un bâtiment, ce qui comprend les finitions, le mobilier fixé ou non, le matériel, les objets fixés à demeure et les cloisons, ainsi que les éléments extérieurs connexes tels que les enseignes, les finitions et les vitrines, à condition que ce plan ne porte pas atteinte aux éléments suivants à l'égard du bâtiment :

²¹ <https://www.ontario.ca/laws/statute/90a26>

- (i) l'intégrité structurale,
 - (ii) le système de prévention des incendies ou le système de séparations coupe-feu,
 - (iii) l'entrée principale ou le corridor commun sur un étage quelconque,
 - (iv) toute sortie donnant sur une voie publique ou sur l'extérieur,
 - (v) la construction ou l'emplacement d'un mur extérieur,
 - (vi) la surface utilisable, par suite de l'adjonction d'une mezzanine, d'un ajout ou d'un autre élément similaire ;
- f) la conception ou la fourniture d'un plan pour la transformation intérieure d'un logement, qui ne porte pas atteinte ou ne porte vraisemblablement pas atteinte aux séparations coupe-feu, aux murs coupe-feu, à la solidité ou à la sûreté du bâtiment, ou à la sécurité des personnes qui se trouvent à l'intérieur ;
- g) l'accomplissement d'un acte qui relève de l'exercice de la profession d'architecte, mais qui est exempté de l'application de la présente loi, lorsque la personne qui l'accomplit fait partie d'une catégorie de personnes exemptée par les règlements. L.R.O. 1990, chap. A.26, par. 11 (3).

Nouveau-Brunswick²²

Loi relative à l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick, 1987

25 (1) Les paragraphes 14 (5) et 14 (6) et les articles 23, 24 et 28 ne s'appliquent pas aux activités suivantes : (a) la réalisation d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment **(i) qui ne compte pas plus de trois étages ni plus de 600 mètres carrés en aire brute dans sa forme construite, agrandie ou modifiée, et (ii) qui est utilisé ou destiné à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, ou pour offrir des services personnels, ou a plusieurs des fins susdites ;**

Nouvelle-Écosse²³

Architects Act, Chapter 12, 2006

56 (2) Nothing in this Act prevents

(a) **the practice of architecture by persons other than licensed architects in connection with a building as constructed, enlarged or altered, and used for one or more of the following occupancies, unless a licensed architect is otherwise required by law or by the building authority having jurisdiction over the project:**

(i) a one-dwelling or two-dwelling unit,

(ii) of three storeys or less in buiding height, having a buiding area not exceeding 450 square metres classified as

(A) residential occupancy,

(B) business and personal services occupancy,

(C) mercantile occupancy, or

(D) low and medium hazard industrial occupancy.

Ile-Prince-Édouard²⁴

Architects Act, RSPEI 1988, c A-18.1

25. (3) Subsections (1) and (2) do not apply to (a) the preparation or provision of a design for the **construction of a building that is not more than three storeys and that is used or intended for residential**

²² <http://aanb.org/wp-content/uploads/2016/08/ACT-Jan.-2011-F-r.pdf>

²³ <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/architect.htm>

²⁴ <https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/A-18-1-Architects%20Act.pdf>

occupancy and that contains one dwelling unit or two attached dwelling units each of which is constructed directly on grade, or that is not more than 600 square metres in building area as constructed and contains three or more attached dwelling units, each of which is constructed directly on grade, with no dwelling unit constructed above another dwelling unit; (b) the preparation or provision of a design for the construction of a building used directly in the extraction, processing or storage of ore from a mine; (c) the preparation or provision, under the supervision and direction of a member or licensee of the Association, of a design for the construction of a building;

Terre-Neuve-Labrador²⁵

Architects Act, 2008, SNL 2008, c A-15.1

Services exempt under this Act

35. Nothing in this Act shall be taken or construed to prohibit or preclude

- (a) a person from providing architectural services for the construction, enlargement, or alteration of a
 - (i) detached or semi-detached house or row housing, with or without a subsidiary apartment,
 - (ii) building containing only residential units having a maximum of 15 bedrooms where access into each unit is only from the exterior,
 - (iii) lodging house or a bed and breakfast establishment where the maximum number of guest bedrooms does not exceed 4,
 - (iv) building, in whole or in part, used or intended for assembly or industrial occupancy only where the building's total occupant load does not exceed 50 persons,
 - (v) building, in whole or in part, used or intended for a mercantile or personal services occupancy where the total area of all those floors located at and above the lowest outside grade does not exceed 300 square meters and the building does not contain more than one dwelling unit,
 - (vi) an existing building, which, when converted, is used or intended to be used entirely for those uses described in subparagraphs (i) to (v), and
 - (vii) **an interior space for a building to which Part 9 of the National Building Code of Canada applies, including signs, finishes, fixed or loose furnishings, equipment, fixtures and portioning of space and related exterior elements including signs, finishes, and glazed openings used for display purposes, where the design does not, or is not likely to produce a reduction in the structural integrity of the building or a change to**
 - (A) a fire safety system,
 - (B) fire wall, or fire separation, or a public corridor on a floor, as defined by the National Building Code of Canada,
 - (C) a main entrance,
 - (D) the construction or location of an exterior wall,
 - (E) the usable floor space through addition of a mezzanine, infill, or other similar element of the building, or
 - (F) an increase in the number of spaces within the building each designed for an occupant load of 50 persons or greater;
- (b) an engineer who is licensed under the *Engineers and Geoscientists Act* from carrying on the practise of civil engineering, structural engineering, mechanical engineering, electrical engineering or materials engineering;

²⁵ <https://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/snl-2008-c-a-15.1/latest/snl-2008-c-a-15.1.html>

- (c) a person from providing architectural services where he or she is under the direct supervision of a person holding a licence;
- (d) a person from evaluating, advising on, or reporting on the construction, enlargement, or alteration of a building that does not, or is not intended to, take the place of general review services;
- (e) a person from preparing designs of building materials and systems for the purpose of marketing and selling building materials and systems; and
- (f) a person from preparing or providing a design intended to illustrate the fabrication or installation of component parts of a building project, where the design for the building project has been provided by an architect.